



**Avis de la Commission nationale de la commande publique n°88 /2021
du 28/12/2021 relatif à l'application des règles du bailleur de fonds
dans les appels d'offres des projets retenus dans le cadre de
financement**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre de la Directrice générale de l'.....
n° :4407/2021 en date du 17 décembre 2021 ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à
la Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été
modifié et complété ;

Vu le Règlement des marchés relatif aux conditions et formes de
passation des marchés des marchés de l'..... ;

Après examen du rapport établi par le rapporteur général de la
Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission
nationale de la commande publique réuni, à huis clos, le 28 décembre
2021.

I - Exposé des faits :

Par lettre susvisée, la Directrice générale de l'.....
sollicite l'avis de la Commission nationale de la commande publique au
sujet de l'application des règles de la BERD dans les appels d'offres des
projets d'investissement retenus dans le cadre d'un accord de
financement.

La Directrice générale précise que les règles exigées par la BERD en matière de passation des marchés et des commandes ne soulèvent pas des divergences significatives avec la réglementation applicable aux marchés de l'....., à l'exception du point relatif à la communication aux concurrents du montant de l'estimation du coût des prestations, établie par l'Agence. La BERD estime que les concurrents pourront disposer de l'information relative au coût estimatif du projet à partir de la valeur des garanties des soumissions exigées.

II - Déductions :

Considérant que l'..... dispose de son propre règlement des marchés approuvé par le ministre de l'économie et des finances en date du 09 mai 2014 ;

Considérant que le règlement des marchés de l'..... a pour objet de fixer les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, de fournitures et de services de l'Agence ;

Considérant que les marchés passés dans le cadre d'accords ou conventions que le Maroc a conclus avec des organismes internationaux ou des Etats étrangers, lorsque lesdits accords ou conventions stipulent expressément l'application de conditions et de formes particulières de passation des marchés, dérogent aux dispositions du règlement de l'....., et ce conformément au dernier alinéa de l'article 3 dudit règlement.

Considérant que l'..... prévoit la réalisation d'un ensemble de projets d'investissement dans le cadre d'un projet de financement avec un organisme de financement international, à savoir la BERD ;

Considérant que la conclusion de l'accord de financement reste tributaire de l'acceptation, par l'....., des règles de la banque, applicables en matière de passation des marchés et commandes ;

Considérant que le seul point de divergence entre les règles de la banque en matière de passation des marchés et le règlement des marchés de l'..... est lié à l'obligation de la communication de l'estimation du coût du projet aux concurrents ;

Considérant que, dans la mesure où l'estimation du coût des prestations pourrait être calculée sur la base de la valeur du cautionnement exigé par le maître d'ouvrage pour soumissionner à l'appel d'offre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il revient à l'..... d'accepter l'application des règles de passation des marchés et des commandes de la BERD pour les projets d'investissement s'inscrivant dans le cadre du projet de financement ;

Considérant, par ailleurs, que l'accord de financement entre l'..... et la BERD devrait expressément stipuler que la procédure de passation des marchés relatifs audits projets d'investissement soit soumise aux règles de passation des marchés et des commandes de la BERD ;

III - Avis de la Commission nationale de la commande publique :

Au vu de qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère que les marchés passés dans le cadre de l'accord de financement qui sera conclu entre l'..... et la BERD peuvent déroger aux dispositions du règlement de l'.....